

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 bis rue de la Libération
BP 70272
50001 SAINT-LÔ

SAINT-LÔ, le 04/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/09/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LEROUX-PHILIPPE MONTEBOURG

Le Mont Rogneux
50310 MONTEBOURG

Références : 2022 – 50 - 198
Code AIOT : 0005301363

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/09/2022 dans l'établissement LEROUX-PHILIPPE MONTEBOURG implanté Le Mont Rogneux 50310 MONTEBOURG. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection s'est déroulée dans le cadre de l'action nationale sur les déchets des industries extractives.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LEROUX-PHILIPPE MONTEBOURG
- Le Mont Rogneux 50310 MONTEBOURG
- Code AIOT : 0005301363
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'autorisation d'exploitation par la société LEROUX PHILIPPE de la carrière de grès quartzites située sur les communes de Montebourg et de St Germain de Tournebut a été renouvelée le 6 août 2012 pour 30 ans et une production annuelle maximale de 1000 000 tonnes.

Les opérations d'extraction des matériaux sont effectuées par des opérations de foration-minage. Les matériaux repris à la pelle hydraulique au pied du front sont transférés par dumper jusqu'au

poste primaire. Le traitement des matériaux est réalisé au moyen d'une installation de traitement de matériaux fixe. La carrière produit également des blocs recherchés notamment pour les travaux portuaires ou maritimes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- gestion des déchets des industries extractives
- prise en compte des demandes de la précédente inspection

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Existence d'une installation de gestion de déchets de cat A - vérification	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
17	garanties financières	AP Complémentaire du 22/07/2019, article 4	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Plan de gestion des déchets – nature et quantité	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
2	Existence d'une installation de gestion de déchets inertes - vérification	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1 + annexe I	/	Sans objet
4	Plan de gestion des déchets – mesures de prévention	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
5	Gestion et suivi des zones de stockage – aménagement et entretien	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
6	Gestion et suivi des zones de stockage – suivi déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
7	Gestion et suivi des zones de stockage – Localisation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
8	Plan de gestion des déchets – lieu d'implantation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Plan de gestion des déchets – traitement des déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
10	Plan de gestion des déchets – surveillance	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
11	Plan de gestion des déchets – remise en état	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
12	Stockage d'un transformateur électrique	Autre du 02/05/2019, article Écart 1	/	Sans objet
13	Fermeture étanche du forage	Autre du 02/05/2019, article Écart 2	/	Sans objet
14	Rétention cuve 40 m ³	Autre du 02/05/2019, article Écart 3	/	Sans objet
15	Volume des récipients jauges	Autre du 02/05/2019, article Obs.2	/	Sans objet
16	Plage de fonctionnement (dépression) des filtres.	Autre du 02/05/2019, article Obs.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente inspection a permis de vérifier que les conditions d'exploitation respectent les dispositions prévues dans le plan de gestion des déchets du site et que les demandes issues de la précédente visite ont bien été prises en compte. En revanche, l'exploitant doit justifier qu'il dispose d'un acte de cautionnement solidaire en cours de validité, ce qu'il n'a pas été en mesure de faire lors de la visite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan de gestion des déchets – nature et quantité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : - la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
Constats : Il convient de rappeler que le site de la carrière de Montebourg est dépourvu de pyrite, ses eaux ont un pH neutre. La dernière mise à jour du plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière du "Mont Rogneux" date de décembre 2021. Son paragraphe 2.3 précise les trois natures de matériaux susceptibles d'être concernées : - les terres de découvertes qui sont constituées de terres végétales et de la partie supérieure du gisement. Ce sont des matériaux inertes ; - les stériles d'exploitation non valorisables, ce sont également des matériaux inertes ; - les boues de décantation des eaux composées d'argiles et d'éléments fins quartzitiques inertes. Le paragraphe 2.4 précise les quantités totales stockées durant la période d'exploitation, à savoir : - les terres de découvertes : 550 000 m3 soit plus de 1 million de tonnes ; - les stériles d'exploitation non valorisables : 1,3 million de m3 soit près de 2,5 millions de tonnes ; - les boues de décantation des eaux : 3 000 m3 soit 20 000 tonnes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Existence d'une installation de gestion de déchets inertes - vérification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1 + annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2022, Existence d'une installation de gestion de déchets inertes et TNP
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : On entend par zone de stockage : - lorsque les déchets d'extraction sont inertes un endroit choisi pour y déposer des déchets d'extraction solides ou liquides, en solution ou en suspension, pendant une période supérieure à trois ans, à la condition que cet endroit soit équipé d'une digue, d'une structure de retenue, de confinement ou de toute autre structure utile ; ces installations comprennent également les terrils, les verses et les bassins. Les déchets d'extraction inertes, lorsqu'ils sont replacés dans les trous d'excavation à des fins de remise en état ou à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux (pistes, voies de circulation, merlons...), ne sont pas visés par les dispositions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes du présent arrêté.
Constats : Les terres de découvertes, les stériles d'exploitation et les boues de décantation sont stockés en périphérie de site sous la forme de merlons végétalisés conformément aux dispositions du paragraphe 2.3 du plan de gestion des déchets. La visite du site a permis de confirmer leur stockage conformément au plan de localisation des zones de stockage qui figure en annexe 2 du plan de gestion des déchets, à savoir que les terres non polluées et les déchets inertes résultant du fonctionnement de la carrière sont utilisés au niveau des merlons périphériques et de talutages.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Existence d'une installation de gestion de déchets de cat A - vérification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Existence d'une installation de gestion de déchets de catégorie A
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En cas de risques de perte d'intégrité des zones de stockage des déchets d'extraction inertes tels qu'évalués selon les dispositions de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives, l'exploitant devra respecter les prescriptions prévues aux articles 7 à 9 de l'arrêté susmentionné.
Constats : En application de l'article 11.5 de l'arrêté du 22/09/94, l'exploitant doit formaliser une évaluation du risque de perte d'intégrité des zones de stockage des déchets d'extraction. Cette évaluation sera proportionnée aux enjeux, et traitera des différents facteurs prévus à l'annexe VII de l'arrêté du 19 avril 2010 (taille et caractéristiques de l'installation, topographie du site, angle d'inclinaison de la pente du stockage, capacité d'accumulation des eaux à l'intérieur du stockage...).
Observations : Il est recommandé à l'exploitant de mettre en place un piège à cailloux en aval de la zone de déverse des déchets inertes utilisés pour le réaménagement de la carrière.
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Plan de gestion des déchets – mesures de prévention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : - en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
Constats : Le paragraphe 3.3 du plan de gestion des déchets concerne les effets potentiels sur l'environnement. Il apparaît que leur nature inerte et leur mise en place assurant une bonne stabilité permettent de garantir une absence d'incidence potentielle sur les sols, l'air et l'eau, ce que confirment jusqu'à présent les contrôles de l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Gestion et suivi des zones de stockage – aménagement et entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution.
Constats : Le plan de gestion des déchets prévoit à son paragraphe 3.1 les dispositions relatives aux modalités de stockage sous forme de merlons végétalisés et à son paragraphe 3.2 les dispositions relatives à la stabilité de ces stockages (couches successives compactées). L'exploitant a indiqué effectuer des contrôles de stabilité réguliers, il a notamment disposé des repères visuels qui lui permettent de s'assurer de l'absence de glissement ou d'éboulement.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de formaliser la traçabilité des suivis mis en place.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Gestion et suivi des zones de stockage – suivi déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés.
Constats : Le plan de gestion des déchets précise à son paragraphe 2.4 les quantités de déchets selon les trois natures différentes susceptibles d'être rencontrées sur le site : - terres de découvertes (inertes) : quantité totale de 1 million de tonnes (décapage terminé ce qui induit une quantité annuelle nulle) ; - stériles d'exploitation (inertes et non valorisables) : 100 000 tonnes/an pour une quantité totale 2,5 millions de tonnes ; - boues de décantation (inertes) : 200 tonnes par an pour une quantité totale 20 000 tonnes. Les quantités stockées (plan topographique et constat sur site) sont cohérentes avec celles prévues par le plan de gestion des déchets (plan de l'annexe 2).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Gestion et suivi des zones de stockage – Localisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.
Constats : Le plan topographique du site mis à jour le 24 novembre 2021 a été remis lors de l'inspection. Il présente les merlons périphériques constitués par les terres non polluées et les déchets inertes résultant du fonctionnement de la carrière. Ces zones sont cohérentes avec celles prévues par le plan en annexe 2 du plan de gestion des déchets.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Plan de gestion des déchets – lieu d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : - le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;
Constats : L'analyse du plan topographique remis lors de l'inspection montre que les zones de stockage des déchets inertes sont conformes aux dispositions prévues par le plan de gestion des déchets.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Plan de gestion des déchets – traitement des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; -la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
Constats : Le paragraphe 3.4 du plan de gestion des déchets rappelle qu'il ne concerne que des déchets inertes qui ne nécessitent pas la mise en œuvre d'un traitement. Il précise les conditions de remise en état des installations de stockage de terres non polluées et de déchets inertes qui confirment l'absence de besoin de traitement. L'annexe 3 du plan de gestion des déchets présente le plan de remise en état du site. Son examen montre qu'il est cohérent avec le plan de localisation des zones de stockage des inertes (annexe 2). Le paragraphe 3.5 du plan de gestion concerne les actions de réduction des quantités de déchets. Des études sont menées actuellement pour vérifier la possibilité de commercialiser certains stériles d'exploitation. Cependant, ces valorisations pourraient nécessiter la mise en place de traitements des stériles. Dans la mesure où de tels traitements devaient être mis en œuvre, il conviendrait que l'exploitant en informe la préfecture au préalable.
Observations : En cas de projet de mise en œuvre d'un traitement des déchets inertes, il appartiendra à l'exploitant d'en informer au préalable la préfecture avec tous les éléments d'appréciation nécessaires pour déterminer son caractère substantiel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Plan de gestion des déchets – surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : - les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
Constats : Le plan de gestion des déchets concerne trois natures de matériaux : les terres de découvertes, les stériles d'exploitation et les boues de décantation des eaux. Ce sont tous des matériaux inertes qui ne risquent pas de générer des drainages acides du fait de l'absence de pyrite. Aucun produit chimique n'est utilisé dans le traitement des matériaux. Le paragraphe 2.4 du plan de gestion des déchets présente le tableau de synthèse de ces matériaux dispensés de caractérisation au vu de l'annexe à la circulaire du 22 août 2011 relative à la définition des déchets inertes : - terres de découvertes : 01 01 02 ; - stériles d'exploitation : 01 04 08 ; - boues de décantation : 01 04 12.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Plan de gestion des déchets – remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : - le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
Constats : Le paragraphe 3.4 du plan de gestion des déchets présente les conditions de remise en état des installations de stockage de terres non polluées et de déchets inertes en lien avec la remise en état globale du site. Le plan de gestion des déchets présente à son annexe 3 le plan de remise en état du site. L'examen des annexes 2 (localisation des zones de stockage des déchets inertes) et 3 (remise en état finale) sont cohérents.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Stockage d'un transformateur électrique

Référence réglementaire : Autre du 02/05/2019, article Écart 1
Thème(s) : Autre, Inspection précédente
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : procéder sans délai soit à l'élimination du transformateur présent sur l'aire d'entreposage de matériel, soit à son entreposage sur une aire étanche pour prévenir toute pollution du sol.
Constats : L'exploitant a confirmé l'évacuation du transformateur électrique. Il a fourni lors de l'inspection le rapport de diagnostic réalisé par TRANSFO LAB TSV en date du 12 juillet 2019 qui atteste l'absence de dangerosité de l'appareil qui ne contenait pas de PCB (huile minérale comme fluide).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Fermeture étanche du forage

Référence réglementaire : Autre du 02/05/2019, article Écart 2
Thème(s) : Autre, Inspection précédente
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : assurer la fermeture étanche du forage le protégeant contre toute pollution.
Constats : La visite a permis de vérifier que la tête du forage est maintenant correctement protégée des pollutions éventuelles grâce à une cimentation périphérique, une dalle de protection elle-même protégée par la mise en place d'un capot de couverture métallique pouvant être cadenassé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Rétention cuve 40 m³

Référence réglementaire : Autre du 02/05/2019, article Écart 3
Thème(s) : Autre, Inspection précédente
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : garantir qu'en cas d'accident conduisant à une fuite de la cuve de 40000 l, le gazole répandu sera récupéré dans une rétention d'un volume suffisant (100 % du volume de la cuve).
Constats : Un test de fonctionnement de l'alarme de fuite disposée dans la double-enveloppe (assurant la rétention à 100%) de la citerne aérienne de 40 000 litres a été effectué lors de l'inspection avec un résultat satisfaisant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Volume des récipients jauges

Référence réglementaire : Autre du 02/05/2019, article Obs.2
Thème(s) : Autre, Inspection précédente
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : adapter le volume des récipients à la pluviométrie prévisible pour chaque campagne.
Constats : La visite a permis de constater que ce sont des bidons de 25 litres qui ont été mis en place et donc suffisamment dimensionnés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Plage de fonctionnement (dépression) des filtres.

Référence réglementaire : Autre du 02/05/2019, article Obs.3
Thème(s) : Autre, Inspection précédente
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : préciser la plage de fonctionnement (dépression) des filtres.
Constats : L'exploitant a confirmé la mise en place d'autocollants sur les filtres équipant les installations de traitement secondaire et tertiaire afin d'assurer leur utilisation dans la plage optimale.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de fournir une photographie de l'autocollant qui n'a pas pu être observé lors de la visite du fait du fonctionnement des installations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : garanties financières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/07/2019, article 4
Thème(s) : Autre, garanties financières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation, le montant des garanties financières est calculé, pour assurer la remise en état globale du site, avec un pas de cinq ans. Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière au cours de chacune des périodes quinquennales est : - 1048 314 euros T.T.C., pour la deuxième période, du 1er août 2017 au 1er août 2022, - 1093 480 euros T.T.C., pour la troisième période, du 1er août 2022 au 1er août 2027,
Constats : Il a été demandé à l'exploitant lors de l'inspection de justifier le renouvellement de l'acte de cautionnement afin de se conformer aux dispositions prévues à l'article 4 de l'arrêté complémentaire du 22 juillet 2019. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le document ad hoc. Il importe que l'exploitant justifie sans délai qu'il dispose d'un acte de cautionnement en cours de validité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois